Ville de
Mandeure

ARRÊTE DU MAIRE N° 2023-129

COMMUNE DE MANDEURE

ARRÊTÉ DE CIRCULATION

Annule et remplace l'arrêté N°2011/059

Nous Maire de la Ville de MANDEURE,

Vu la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, Départements et Régions,

Vu le code de la route et notamment les articles R 411-1 et suivants, ainsi que l'article 417-10

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 - 8° partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, modifié par les textes subséquents,

Vu le code des communes et notamment les articles L 131 et suivants,

- Considérant les travaux susceptibles d'être réalisés par les Services Techniques de la Ville de Mandeure sur l'ensemble du territoire de la Commune et principalement sur les diverses chaussées et annexes, du Domaine Public de la Commune ou du Département (Départementale 437)
- Considérant que ces travaux sont généralement ponctuels, d'une durée limitée, et parfois urgents,
- Considérant que ces travaux nécessitent une signalisation adaptée qui doit être règlementée par arrêté,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement dans les limites du territoire de la Commune,

ARRÊTONS

Article 1 : Les Services Techniques de la Ville de Mandeure sont autorisés à effectuer des travaux d'entretien courant ainsi que de décorations florales ou lumineuses sur l'ensemble des voiries et annexes des voiries de la Commune de Mandeure.
Cet arrêté concerne également certains travaux effectués sur la Départementale 437, rues du Pont, de la Libération, de Beaulieu et du 17 novembre, Domaine du Département.

Selon l'objet, l'emplacement et l'étendue de ces travaux, une signalisation adaptée et conforme aux diverses réglementations en cours devra être mise en place afin de garantir la sécurité des biens et des personnes.
Au besoin, la circulation se fera à l'aide de feux tricolores alternatifs, manuellement par palettes ou par panneaux de signalisation type C18 et B15 afin d'assurer la protection des usagers de la voie publique et du personnel travaillant sur le chantier.

Article 2 : Cette autorisation concerne :
- les travaux ne nécessitant pas de terrassements profonds, risquant de toucher un réseau.
- les travaux d'entretien courant de la voirie et de ses annexes, sans création d'ouvrages
- les travaux de réfection ponctuelle de surface des voies communales,
- les travaux ne dépassant pas une durée d'une semaine (5 jours ouvrables)
- les travaux de fleurissement ou de décoration ainsi que la pose des décorations de Noël.

Sur le parcours de la Départementale 437, (rues du Pont, de la Libération, de Beaulieu et du 17 novembre) seuls sont autorisés dans le cadre du présent arrêté de circulation :
- les travaux de fleurissement et de décoration,
- les travaux de nettoyage de chaussée et annexes ainsi que le nettoyage et la réparation des avaloirs ou grilles d'eau.

Dans le cas de travaux de réparations, une D.I.C.T. sera envoyée aux Services des Routes et Infrastructure, STA Montbéliard.

Tout autres travaux doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation au gestionnaire de la voirie concernée (Mairie de Mandeure ou STA) ainsi que du dépôt d'une D.I.C.T. aux services compétents.

Article 3 : La circulation des véhicules de police, de secours et de lutte contre l'incendie, des médecins et des ambulances, des transports en commun, du service de ramassage des ordures ménagères et des riverains sera maintenue.

Article 4 : Les panneaux de signalisation du chantier ainsi que de déviation éventuelle seront mis en place et entretenus par les Services Techniques de la Ville de Mandeure.

Article 5: La signalisation réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 - 8° partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, modifié par les textes subséquents

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès verbal des Personnels de Police ou de Gendarmerie ainsi que par les agents assermentés de l'Administration des Collectivités Locales et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Maire de Mandeure dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Besançon 30 rue Charles NODIER – 25000 BESANCON, dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 7 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

☑ P.M.A.	☑ Police Municipale	☑ État Major des Pompiers
☑ Brigade de gendarmerie	☑ S.T.A.	☑ Moventis
☑ Entreprise		

Fait à MANDEURE le lundi 04 décembre 2023.

Le Maire,

Jean Pierre HOCQUET

Notifié à l'intéressé(e) le :
05/12/2023
Publié sur le site internet de la commune le :
05/12/2023